

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1833.

Développemens de la proposition de M. VERDUSSEN, relative au changement de l'année financière.

MESSIEURS,

Après les développemens que M. Pirson a donnés à sa proposition, et après le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre au nom de la section centrale dans la séance du 7 de ce mois, je crois devoir me dispenser d'entrer dans de grands détails. Je me bornerai donc à quelques considérations sur ma proposition. Je n'ai pas vu d'utilité à la faire précéder de considérans, par suite de la lecture même de ceux de l'honorable M. Pirson. J'ai divisé mon projet en deux articles; le premier est l'objet même de la loi, et le second tend à l'exécution et à l'introduction du principe posé dans le premier. Indépendamment de cela, je dois faire remarquer que l'art. 1^{er} est complexe en ce que la première partie concerne uniquement un principe général, et la seconde l'application de ce même principe à l'année 1835. Pour faire sentir la nécessité du principe, je puis me renfermer dans ce qui a été dit précédemment, et surtout ce qui a été dit au nom de la section centrale. En effet, quand on considère que l'époque à laquelle les Chambres se réunissent de plein droit chaque année, est fixée au second mardi de novembre, on est déjà convaincu qu'il est impossible de voter tous les budgets avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier suivant, d'autant plus que la Chambre doit se livrer, dans ses premières séances, à d'autres travaux urgens et nécessaires, tels que la composition des bureaux, la vérification des pouvoirs tous les deux ans, des lois sur le contingent de l'armée.

En outre un autre besoin fortement senti, c'est de faire marcher la discussion du budget des dépenses avant celle des voies et moyens. Le moyen que j'indique est encore propre à écarter les crédits provisoires qui sont toujours nuisibles, non-seulement au service de l'administration, mais encore à l'intérêt du pays, parce qu'il est impossible d'introduire des économies dans nos finances.

Enfin , un autre motif qu'a exposé l'honorable M. Pirson lui-même , un motif dominant pour reculer notre année financière de quelques mois , c'est la nécessité de donner au Sénat le temps d'examiner convenablement les budgets. Remarquons qu'aujourd'hui , de tous les budgets qui nous ont été présentés de bonne heure par le gouvernement , nous n'avons pas même encore examiné celui des voies et moyens qui doit être indispensablement voté avant la fin de l'exercice , de sorte que la délibération précipitée du Sénat sera véritablement une dérision , pour me servir de l'expression de M. Pirson.

Je suis donc d'accord avec cet honorable membre sur l'utilité de la mesure , mais nous différons quant à son application. Il propose de l'introduire à partir du 1^{er} juillet prochain , et moi je l'ajourne jusqu'au 1^{er} juillet 1835. Les motifs de cette préférence consistent en quatre points que j'ai indiqués précédemment et sur lesquels je ne jetterai qu'un coup-d'œil rapide :

1^o L'impossibilité de discuter et de mettre en exécution les lois nouvelles d'impôts , avant le 1^{er} juillet prochain , quand même la Chambre en serait déjà saisie , tandis que nous pouvons concevoir l'espérance de doter le pays de ces améliorations dès le 1^{er} janvier , ou tout au plus tard au 1^{er} juillet 1835.

2^o L'obligation d'une deuxième discussion du budget ; car si nous bornons les crédits qui nous sont demandés pour l'exercice futur à 6 mois , il faudra voter un autre budget de 12 mois pour le 1^{er} juillet , et cela est impossible en présence de tant de lois si vivement réclamées par le pays , parmi lesquelles je distingue les lois provinciale et communale , celle sur le chemin de fer , indépendamment des nouvelles lois fiscales que nous a promises M. le ministre des finances.

Une troisième considération qui doit aussi influencer sur la décision de la Chambre , c'est la difficulté du triage du budget des finances ; car ce budget ayant été rédigé dans le sens d'un exercice de 12 mois , il faudrait le diviser et déterminer la partie à exécuter dans un semestre , ce qui , outre beaucoup de peine , occasionnerait un retard nuisible au bien du pays.

Enfin , messieurs , le ministère peut à juste titre réclamer le temps nécessaire pour dresser son budget transitoire d'un exercice de six mois , dont les détails doivent être nécessairement différens de ceux d'un budget de 12 mois. Le temps qui nous presse sans cesse ne permet pas aux employés du gouvernement de se livrer de suite et sans préparation à ce travail extraordinaire , qui pourrait être mûri convenablement , s'il n'était applicable qu'à l'exercice semestriel de janvier à juillet 1835.

Quant à l'art. 2 de ma proposition , il n'est autre chose , je le répète , que le moyen d'introduire le principe établi par le premier. Il tend à faire voter un budget provisoire du 1^{er} janvier 1835 au 1^{er} juillet de la même année. C'est à tort que M. Pirson a dit que nous aurions à voter un budget de 18 mois , car l'art. 111 de la constitution s'y oppose et ne donne de force que pour un an aux lois qui établissent les impôts.

Mais , pourra-t-on m'objecter : Si vous trouvez une inconstitutionnalité à voter un budget de 18 mois , n'est-il pas aussi inconstitutionnel d'en voter un

de 6 mois, puisque l'art. 115 de la constitution dit expressément que la loi des comptes et le budget sont votés annuellement? Cette objection, Messieurs, n'en est pas une pour moi, car je pense que l'art. 115 de la loi fondamentale limite le pouvoir de la Chambre, en ce sens qu'elle ne peut étendre la force d'un budget au-delà de 12 mois, mais ne l'empêche pas de le restreindre à 6 mois; c'est ici le cas de dire que celui qui peut le tout, peut également la partie.

Il reste une autre difficulté qu'on pourrait opposer à mon système, c'est le prétendu désordre que le changement de l'ouverture de l'année financière porterait dans la comptabilité. Mais cela ne m'a pas effrayé; je ne vois aucune raison fondée de crainte à cet égard.

Pourquoi ne clôrait-on pas aussi facilement les comptes après un exercice de six mois qu'on le fait après le terme de douze mois? J'ai consulté à cet égard des personnes versées dans la matière, et elles ne trouvent là aucun inconvénient.

Du reste, Messieurs, mon projet n'est pas neuf; une mesure analogue a été proposée en France dans l'année 1819. La Chambre des députés l'avait même admise; seulement elle a été repoussée par la Chambre des pairs, non à cause des difficultés sur lesquelles j'ai moi-même attiré l'attention de la Chambre; mais à cause de circonstances particulières à la France: telles que l'époque du renouvellement des Chambres, la possibilité d'introduire immédiatement des changemens dans les lois financières qui étaient déjà soumises alors à la législature.

Je crois pouvoir borner là mes observations. Je m'estimerai heureux si je parviens à faire adopter un projet qui sera d'une grande utilité pour la marche régulière de nos discussions de finances, et dont le pays tirera également profit.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

L'année financière, en ce qui concerne les dépenses et recettes de l'État, courra du premier juillet au 30 juin inclusivement, à partir du premier juillet 1835.

ART. 2.

Pour l'exécution de l'article précédent, il sera fait un budget particulier de six mois, depuis le premier juillet jusqu'au trente juin 1835 inclusivement.

Mandons et ordonnons, etc.

F. A. VERDUSSEN.

A. RODENBACH.

H. DELLAPAILLE.